

Arrêt

n° 88 621 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. SABAKUNZI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof, de religion chrétienne, célibataire et sans enfant. Vous déclarez être né le 25 décembre 1974.

Vous affirmez être musicien et actif depuis le 2 février 2011 dans le mouvement citoyen « Y en a marre » (ci-après YAM) en tant que chargé de la presse écrite. Ce mouvement qui regroupe des citoyens sénégalais à l'initiative de différents artistes, vise à sensibiliser la population sur les problèmes du Sénégal et propose des solutions d'amélioration.

Vous faites partie des membres fondateurs de YAM, mais vous êtes impliqué depuis de nombreuses années déjà en écrivant des textes par lesquels vous diffusez votre opinion sur la situation du pays. Vos

écrits portent tant sur l'Etat sénégalais (régime du président Wade), que sur l'opposition politique et les autorités religieuses. Vous faites photocopier ces textes manuscrits dans différents « cybercafés » et les distribuez, soit personnellement soit via des jeunes de votre quartier, dans différents lieux de Dakar. Dans le cadre de YAM, vous poursuivez ces activités d'écriture et vous recherchez des sponsors et adhérents au mouvement, profitant de vos contacts dans le milieu du tourisme du fait de votre maîtrise des langues étrangères.

Le 25 juin 2011, au lendemain de la manifestation du 23 juin 2011 qui a rassemblé à Dakar de nombreux opposants au président Wade, vous êtes arrêté au milieu de la nuit par des policiers qui vous menotent et vous emmènent au poste de police de Thiong, au centre de Dakar. Vous y êtes maintenu en cellule pendant quatre jours au cours desquels vous recevez la visite, en alternance, de représentants de l'Etat [sic] et de l'opposition. Ils vous demandent, les uns et les autres, de renoncer à vos prises de position, de vous taire. Ils vous offrent le choix entre l'acceptation d'une enveloppe, faisant allusion à de la corruption, ou bien la violence à votre rencontre. Vous refusez de vous taire et vous êtes relâché le quatrième jour sous la menace de représailles si vous poursuivez vos actions de sensibilisation. Vous allez après cela tenter de déposer plainte auprès de différents commissariats où vous n'êtes jamais pris au sérieux.

Par la suite, vous constatez que vous êtes régulièrement suivi et vous vous sentez menacé. Vous prenez des précautions, mais vivez sous la peur d'être agressé. Vous reprenez néanmoins vos écrits et diffusez dans la rue des textes dans lesquels vous critiquez le pouvoir religieux.

Le 2 février 2012, vous êtes agressé par une dizaine de personnes parmi lesquelles vous identifiez des disciples religieux. Vous êtes battu et perdez des dents dans la bagarre. Vos assaillants vous abandonnent en menaçant de vous retrouver un jour. Vous prenez alors la fuite jusqu'à votre domicile où vous récupérez vos économies. Dans la précipitation, vous oubliez d'emporter votre passeport et votre carte d'identité. Vous estimez que votre religion chrétienne et vos écrits constituent le motif de l'agression dont vous avez été victime. Vous vous rendez une fois encore à la police où vous n'êtes toujours pas pris au sérieux. Le lendemain, vous quittez Dakar et vous vous rendez à Saint-Louis où la police ne vous prête pas davantage attention. Vous remarquez que vous êtes toujours suivi par des personnes suspectes et vous décidez de quitter le pays. Vous prenez ainsi contact avec un passeur qui vous emmène en Mauritanie. De là, vous vous rendez au Maroc où vous embarquez sur un navire à destination d'Anvers où vous arrivez le 26 février 2012. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à votre rôle moteur au sein du mouvement YAM dont vous vous définissez comme fondateur et « chargé de la presse écrite », aux ennuis que vous auriez rencontrés suite à cette implication dont une détention de quatre jours, aux menaces et à l'agression subies suite à vos écrits dirigés contre les autorités religieuses sénégalaises ou encore à vos démarches auprès des autorités en vue de solliciter leur protection. En effet, vous versez au dossier, comme seules preuves documentaires, un acte de naissance et la copie de deux textes manuscrits que vous dites avoir rédigés et diffusés. Or, l'acte de naissance n'atteste en rien les faits évoqués et, en l'absence du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre), ne constitue pas une preuve de votre identité dans la mesure où le lien entre la personne dont ce document relate la naissance et celle qui le présente n'est pas établi. Quant aux textes manuscrits, si leur contenu correspond effectivement à vos déclarations selon lesquelles vous y critiquez le régime sénégalais, l'opposition et, à demi-mots, les autorités religieuses, aucun élément ne permet d'attester le fait que vous ayez effectivement diffusé ces écrits.

A fortiori, la simple production de copie de textes écrits de votre main ne constitue en aucune manière un commencement de preuve du fait que ces pamphlets sont connus des autorités et des entités que

vous critiquez et que ces dernières déclenchent à votre rencontre des poursuites telles que votre seul échappatoire soit l'exil.

Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vos propos lacunaires, incohérents et contredits par les informations à la disposition du Commissariat général (copie est versée au dossier administratif) interdisent de croire en la réalité de votre implication au sein du mouvement YAM.

En effet, alors que vous dites être un membre fondateur de ce mouvement, que vous vous définissez comme l'une des « locomotives » qui animent YAM, que vous dites y exercer la fonction de « chargé de la presse écrite » (CGRA 5.04.12, p. 5, 6 et 8), vous ne produisez aucun témoignage en votre faveur de la part des autres leaders du mouvement. Vous affirmez ne plus être en contact avec ces personnes du fait des difficultés financières dans lesquelles vous vous trouvez en Belgique, les 7 € que vous recevez par semaine au centre d'accueil où vous résidez ne vous permettant pas d'appeler le Sénégal (idem, p. 4 et 6). Interrogé sur l'utilisation d'autres moyens de communication comme Internet, vous invoquez la même difficulté financière pour justifier votre incapacité à communiquer avec ces personnes (idem, p. 6). Vous ajoutez ensuite avoir essayé, à une seule reprise, de vous rendre dans un cybercafé, mais avoir rebroussé chemin devant la longueur de la file d'attente (idem, p. 7). Outre le fait que l'absence de démarche concrète en vue de reprendre contact avec vos camarades de lutte constitue une indication de l'absence de crédibilité de votre implication dans le mouvement YAM, il convient de relever que vous contredisez l'explication principale de votre passivité, à savoir le manque de ressources économiques. Ainsi, quelques instants plus tard dans l'entretien mené par le Commissariat général, vous déclarez appeler « tout le temps » deux personnes au Sénégal, un ami ayant les clés de votre maison et une tante, laquelle vous a notamment envoyé les deux textes manuscrits susmentionnés par courrier électronique (idem, p. 9 et 10). Confronté à cette contradiction, vous vous perdez dans une explication comptable sur l'utilisation de votre argent de poche (idem, p. 10), sans jamais parvenir à éclairer le Commissariat général sur l'absence de contact avec les autres leaders du mouvement YAM. Ce n'est qu'en fin d'audition que vous invoquez une divergence entre les dirigeants de YAM et vous suite à votre prise de position contre les autorités religieuses (idem, p. 18, 19). La tardiveté de cet argument ajoutée au manque de crédibilité générale de votre requête ne permet pas de considérer cette explication comme satisfaisante.

De plus, alors que de nombreux articles de presse renseignent le nom des différents meneurs de YAM, votre identité n'apparaît pas dans les recherches effectuées par le Commissariat général sur Internet (voir dossier administratif, farde bleue). Plus encore, alors que vous indiquez l'existence d'un site internet du mouvement YAM, vous précisez que votre nom n'y apparaît pas (CGRA 5.04.12, p. 7). Outre le fait que vous ne connaissiez pas de mémoire l'adresse du site de votre mouvement dont vous dites être le « chargé de la presse écrite », l'absence de référence à votre personne sur ce site jette davantage encore le discrédit sur la réalité de votre implication en son sein. Plus encore, invité à expliquer les raisons de ce fait, vous dites avoir voulu lutter discrètement en raison de votre travail de manager à l'hôtel Ngor Jamara (ibidem). Or, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté cet emploi en 2008, soit plus de deux ans avant le lancement du mouvement YAM que vous situez en février 2011 (idem, p. 3). Confronté à cette incohérence, vous modifiez vos déclarations et invoquez la peur d'être battu à cause de votre implication dans YAM et votre volonté de pouvoir encore circuler librement dans le pays sans être attaqué partout (idem, p. 7). A nouveau, cette tentative d'explication n'emporte en aucune façon la conviction.

Ensuite, relevons que vous ne connaissez pas l'identité réelle des dirigeants fondateurs de YAM, vous limitant à citer leur nom d'artiste et que vous ignorez le nom des groupes de musique auxquels ils participent (idem, p. 6). Ainsi, vous dites que le groupe porte le nom de scène de l'artiste, Thiat jouant dans le groupe « Thiat », Kilifa dans le groupe « Kilifat » (ibidem), alors qu'il ressort des informations versées au dossier que ces deux rappeurs forment le groupe « Keur Gui Crew » (ibidem et farde bleue au dossier administratif).

Toujours en ce qui concerne YAM, vous ne parvenez pas à décrire de manière circonstanciée la fondation du mouvement et votre rôle précis dans ce processus, vous limitant à dire que vous écriviez des textes sur la situation du pays puis à évoquer très vaguement avoir participé à « deux ou trois »

réunions dans une maisonnette inhabitée du quartier Parcelles Assainies (CGRA 5.04.12, p. 5). Votre description de votre rôle personnel comme « chargé de la presse écrite » pour le compte de YAM est également trop lacunaire et ne reflète pas l'existence d'un vécu dans votre chef. Ainsi, vous dites que votre rôle consistait à écrire et de faire en sorte que vous ayez plus d'adhérents et de sponsors (idem, p. 7). Invité à expliquer vos actions de façon concrète et précise, vous répétez vos propos sans les étayer du moindre exemple (idem, p. 8). Vous ne savez, entre autres, pas situer précisément l'établissement dans lequel vous faites photocopier vos écrits, que ce soit personnellement ou par l'intermédiaire de « jeunes » à propos desquels vous ne livrez pas davantage de détail (ibidem). Enfin, vous n'expliquez pas le lien entre la diffusion alléguée, de mains en mains dans la rue, de copies de textes manuscrits et la presse écrite dont vous êtes chargé officiellement au sein du YAM (ibidem).

Enfin, alors que vous dites avoir été arrêté à la même époque que d'autres « locomotives » du mouvement YAM, autour de la manifestation du 23 juin 2011, ce fait n'apparaît pas dans les articles de presse rassemblés par le Commissariat général alors que plusieurs communiqués relatent les arrestations et détentions de vos collègues dirigeants (voir farde bleue). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que, si vous aviez réellement exercé un rôle de premier ordre au sein de YAM et que vous en soyez un des leaders comme vous l'affirmez, votre arrestation et votre détention de quatre jours n'ait pas été l'objet de dénonciation de la part du mouvement. Pourtant, vous affirmez avoir averti les autres leaders du parti et qu'ils ont fait des « démonstrations pour la libération des yenamarristes », sans jamais pouvoir expliquer les démarches concrètes de vos collègues de YAM vis-à-vis de votre cas précis (CGRA 5.04.12, p. 15 à 17).

Relevons pour le surplus que vous affirmez que Thiat n'a pas été arrêté, répondant explicitement « non, non » à la question de savoir s'il a été ne fut-ce que gardé à vue quelques heures (idem, p. 19). Or, il ressort de l'information à notre disposition et versée au dossier que ce leader de YAM a été arrêté le 25 juillet 2011 et maintenu en garde à vue jusqu'au 26 juillet 2011 (voir farde bleue, dossier administratif). Confronté à cette contradiction, vous changez vos déclarations une première fois en disant « Ah oui, il a été arrêté, c'est vrai » avant de revenir une nouvelle fois sur vos propos : « En fait, je ne savais pas qu'il a été arrêté. » (idem, p. 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il est interdit de croire en la réalité de votre implication dans le mouvement YAM et, partant, estime que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui découlent principalement de cette implication ne sont pas établis.

Plus encore, le récit des faits de persécution que vous invoquez, à les considérer comme établis quod non au vu de ce qui précède, à savoir une arrestation et une détention arbitraire de quatre jours en juin 2011 n'emporte pas davantage la conviction. Ainsi, vous ne parvenez pas à rendre vraisemblable le fait que, au cours de votre arrestation par les autorités sénégalaises, des agents de l'Etat et des membres de l'opposition se relaient pour proposer d'acheter votre silence ou vous menacer de mort (idem, p. 13 à 15). Le Commissariat général estime que votre explication selon laquelle la corruption permet tout au Sénégal n'est pas satisfaisante pour expliquer que l'opposition qui critique le régime sénégalais soit autorisée à venir menacer des détenus dans un commissariat de police. De plus, vos déclarations quant à cet épisode de votre récit d'asile sont trop lacunaires pour refléter le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, malgré la demande répétée de raconter en détails ces quatre jours, vous vous bornez à répéter que vous receviez la visite alternée des représentants des deux camps, l'Etat et « l'opposition » (idem, p. 14). Vous êtes tout aussi vague et peu convaincant lorsque vous indiquez avoir tenté de dénoncer cette arrestation arbitraire auprès de la police, vous limitant à dire que vous avez essayé, à maintes reprises, « d'aller à la police expliquer cela mais ils ne m'ont jamais pris au sérieux. » (idem, p. 15). Vous êtes incapable de préciser les dates de vos démarches, le nom de vos interlocuteurs ou de décrire avec précision le contenu de vos rencontres avec les autorités auprès desquelles vous vous plaignez (ibidem).

Quoi qu'il en soit, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, il convient de relever que vous reconnaissez que suite à la défaite du président Wade aux dernières élections et l'arrivée de Macky Sall au poste de président de la république, vous n'avez plus de crainte en lien avec votre implication alléguée dans le mouvement YAM (idem, p. 20).

Vous évoquez ensuite une crainte vis-à-vis des autorités religieuses dont vous dites avoir critiqué l'inaction et la mainmise sur la société. Vous affirmez ainsi être personnellement visé par ces autorités et leurs disciples qui vous reprochent vos écrits distribués dans la rue ainsi que votre confession chrétienne (idem, p.13, 16, 17, 18 et 20). Eu égard à la faiblesse de la crédibilité générale de votre

demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu du caractère fondé de cette crainte spécifique. Tout d'abord, l'absence de commencement de preuve de la diffusion et de la prise de connaissance de vos prétendus écrits contestataires par les autorités religieuses diminue grandement la crédibilité de ce fait et de la crainte qui en découle selon vous. Ensuite, il convient de relever que le caractère vague de vos déclarations au sujet de ce pan de votre récit d'asile ne reflète en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, alors qu'il vous est demandé de relater, dans tous ses détails, l'opération de diffusion du texte relatif aux autorités religieuses, vous vous contentez d'évoquer très sommairement le fait que « dans le quartier où j'habite, il y a des enfants, enfin je dis bien des jeunes, qui m'aidaient pour copier mes écrits et pour faire en même temps la distribution. » (idem, p. 18). Invité également à décrire de façon précise et concrète les faits qui suivent la « diffusion » de vos écrits, vous vous contentez de relater très sommairement que les disciples de chefs religieux sont envoyés derrière vous et vous agressent (idem, p. 17). De plus, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre appartenance à la religion chrétienne. En effet, bien que vous vous déclarez comme non pratiquant, vous êtes incapable de préciser le courant auquel vous vous rattachez, vous limitant à dire que vous êtes chrétien (idem, p. 3 et 17). Vous ne parvenez pas à énoncer les grands principes du christianisme, vous limitant à dire « on croit en dieu, en Jésus, on doit se purifier, prier, aller à l'église, l'amour du prochain » et vous considérez que la seule différence entre les religions musulmane et chrétienne réside dans la croyance au prophète Mohamed pour les adeptes de la première (idem, p. 18). Enfin, confronté à l'information selon laquelle la liberté religieuse est garantie et défendue au Sénégal, vous reconnaissez ce fait, indiquant que les chrétiens et les musulmans vivent en paix dans votre pays (ibidem). Vous précisez néanmoins que si une personne vient dénoncer les abus des chefs religieux, elle risque sa vie (ibidem). Outre le fait que vous n'apportez aucun élément objectif à l'appui de cette dernière affirmation, vu l'absence de crédibilité de vos déclarations quant à la diffusion de vos écrits critiquant les autorités religieuses, il n'est pas possible de considérer votre crainte comme fondée.

Pour le surplus, le Commissariat général remarque que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de lui faire parvenir la preuve de votre identité, à savoir votre passeport et votre carte d'identité, alors que vous affirmez être en mesure de les obtenir. En effet, vous déclarez que ces deux pièces d'identité se trouvent à votre domicile auquel l'un de vos amis a accès (idem, p. 9). Vous précisez être en contact avec cette personne depuis votre arrivée au centre de Gembloux fin février 2012 et vous démontrez votre capacité à vous faire envoyer des documents dans la mesure où vous fournissez les copies de textes manuscrits envoyés après votre départ du Sénégal (ibidem). Vous stipulez également avoir eu le temps, avant votre fuite du Sénégal, de rentrer chez vous pour y récupérer vos économies cachées sous un matelas et ainsi financer votre voyage, sans toutefois pouvoir prendre vos pièces d'identité à cause de votre départ précipité (idem, p. 11). Outre le caractère fantaisiste de votre explication concernant cette incapacité à vous munir de vos pièces d'identité avant de quitter votre domicile où vous restez pourtant encore une nuit après le fait qui vous amène à fuir Dakar (idem, p. 3, 11 et 12), le Commissariat général relève que vous n'avez pas donné suite à sa demande formulée lors de votre audition du 5 avril de lui transmettre ces pièces d'identité dans un délai de cinq jours ouvrables. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe de collaborer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le poids de la religion musulmane au Sénégal et estime que le changement de président intervenu dans ce pays ne diminue en rien l'influence des chefs religieux et partant les craintes de persécution du requérant. Elle relève que le requérant par ses écrits visait à transmettre des informations à ceux qui ignoraient les réalités du pays et non à être repris par les medias.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

3.7. Le Conseil relève que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. En effet, les deux documents manuscrits produits par le requérant n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées.

3.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

3.9. Dès lors que le requérant a exposé avoir été persécuté en raison de sa participation au mouvement Y En A MARRE au sein duquel il prétend avoir été chargé de la presse écrite et en raison de ses prises de position hostiles aux leaders religieux, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit relever le manque d'élément de preuve produit par le requérant, ses imprécisions quant à la fondation de ce mouvement et surtout quant à son propre rôle au sein dudit mouvement ainsi que les imprécisions de ses propos relatifs à son incarcération et à sa libération.

3.10. Le Conseil estime que la partie défenderesse a également pu mettre en avant le fait que l'explication du requérant reposant sur la corruption pour expliquer comment il avait pu être menacé par des partisans de l'opposition durant son incarcération n'était nullement satisfaisante.

3.11. En ce que la requête pointe que le changement de régime intervenu au Sénégal n'a aucune incidence sur l'influence des chefs religieux, le Conseil observe que les propos du requérant quant à ses critiques relatives aux chefs religieux émises par lui sont particulièrement imprécises et peu circonstanciées. Il relève par ailleurs que selon les termes de la requête, les écrits du requérant visaient à informer ceux qui ignoraient les réalités de la situation du pays et non à être repris par les médias. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les écrits du requérant, vu leur diffusion confidentielle, pouvaient entraîner une réaction virulente à son égard de la part des chefs religieux. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant est toujours en défaut de produire le moindre élément de nature à établir ses activités alléguées au sein du mouvement Y EN A MARRE.

3.12. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN